

Sept avocats pro-migrants poursuivaient Frontières et Tegnér : tous déboutés par les juges !

écrit par PierreYves Thomas | 2 octobre 2025



Dans son Hors Série N°1 paru au début de l'année 2025, le magazine Frontières Media dénonçait la machine multi-rouages de l'immigration sauvage en France, machine composée entre autres de certains tribunaux convertis en simples chambres d'enregistrement pour clandestins, d'ONG maquereautées avec les mafias de passeurs, d'associations caritatives aux missions dévoyées et aussi d'avocats exploiters acharnés de la notion « d'État de droit ».

Ceci ne plut guère à une partie de la profession des hommes et femmes en robe noire, laquelle intenta donc un procès contre Frontières Media et contre son créateur et directeur, le journaliste Erik TEGNÉR. Les intéressés ne goûtaient que très modérément le qualificatif d'avocats militants empêchant l'exécution d'OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français) ou l'appellation de tribunaux accélérateurs de l'invasion migratoire (sic), et ils enfourchèrent donc le cheval de la diffamation pour mener ce procès dont l'audience avait lieu au Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc (22) ce mardi 30 septembre 2025.



Ils avaient mis le paquet, puisque sept plaignants s'étaient ligüés pour faire rendre gorge à Frontières, dont l'Ordre des Avocats, les Syndicat des Avocats de France, la Conférence des Bâtonniers, le Conseil National des Barreaux, ainsi que des avocats ayant déposé plainte en leur nom personnel, Maître Gaëlle Le Strat et Maître Emmanuelle Béguin.



Maître Pichon, avant le début de l'audience.

En fin d'après-midi ce mardi, heure à laquelle débutait l'audience, Maître Frédéric PICHON, conseil d'Erik

Tegnér et de Frontières Media, argua d'emblée la nullité de procédure pour cette action en justice des avocats et associés plaignants, notamment le barreau des avocats de Rennes, sur les deux chefs suivants :

- L'élection de domicile affichée par les plaignants n'était pas conforme au choix géographique du tribunal pour l'audience, concrètement le TGI de Saint-Brieuc. Une grosse jurisprudence à cet égard est quasiment unanime sur cette question technique.
- La plainte pointait du doigt les propos tenus par Frontières Media en termes de périphrases générales et imprécises entraînant des distorsions entre le contenu potentiellement incriminé et le sens des poursuites. Une tentative de lien par les plaignants entre un tableau descriptif et le corps de l'article ou des articles incriminés manquait également de précision. Sur ce point également, la jurisprudence est persistante en cassation.

A l'issue d'une demi-heure de délibérations au cours de laquelle s'exprimèrent successivement la présidente de la Cour, Maître Frédéric PICHON pour Erik Tegnér et Frontières Media, puis finalement l'avocat des parties civiles, les juges se retirèrent pour délibérer et déterminer si l'exception de nullité invoquée faisait sens ou bien si l'audience devait se poursuivre.

Quelques dix minutes plus tard, la sentence tomba : la Cour a fait droit à l'exception de nullité au titre de :

- Non-conformité sur l'élection de domicile par la partie plaignante.
- Imprécision des faits reprochés.

Bien que Maître PICHON eût largement préféré une sentence, de toute façon à parier dans le même sens

favorable mais cette fois sur le fond, il est à reconnaître que l'affaire fut rondement menée, ce en guère plus de 45 minutes au total.

Il fut par ailleurs à noter, au rendu du verdict, l'amertume palpable de la partie plaignante, en la personne de sept avocats présents, représentant la partie civile, qui se sont finalement retrouvés Gros-Jean comme devant pour avoir voulu imposer leur idéologie et leur hargne immigrationniste à Erik Tegnér et à Frontières Media.

Pierre-Yves THOMAS

Ripostelaique.com